



Arrêt

n° 199 026 du 31 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue des Brasseurs 115
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée sur le territoire belge le 17 février 2012 et a introduit une demande d'asile. Le 23 mai 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative quant à cette demande, laquelle est confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 89 456, rendu le 10 octobre 2012. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, contre lequel un recours a été introduit et rejeté par le Conseil dans l'arrêt n° 94 717 du 10 janvier 2013. Le 5 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, contre laquelle un recours a été introduit et rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 170 667 pris le 28 juin 2016. Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus

de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, contre laquelle un recours a été introduit et rejeté par le Conseil dans l'arrêt n° 122 695 rendu le 18 avril 2014. Le 30 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, contre lesquels un recours a été introduit et rejeté par le Conseil de céans, dans l'arrêt n° 176 020, rendu le 10 octobre 2016. A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), laquelle a été entreprise devant le Conseil de céans et rejetée dans un arrêt n° 185 905 (affaire n°148 092 / III) du 26 avril 2017. Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, contre laquelle un recours a été introduit et rejeté dans l'arrêt n° 176 021, rendu le 10 octobre 2016. Le 5 octobre 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 14 janvier 2016, dont recours a été rejeté dans un arrêt n° 185 904 du 26 avril 2017 (affaire n°187 994 / III). Le 9 septembre 2016, elle introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée. Le 4 janvier 2017, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Plusieurs demandes d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter ont été introduites en date du 12.09.2013, 30.09.2015, 05.10.2015. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 09.09.2016 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 21.12.2016 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. »

Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, que la décision qu'elle a rendu est « stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ». Elle rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'individualiser ses décisions, et qu'il y a lieu de considérer que cette dernière a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la décision querellée de ne pas prendre en considération sa situation « correcte » et de se contenter de se référer à un avis médical rendu par un médecin-conseil. Elle estime par ailleurs que ce dernier ne tient pas compte des « certificats types » qu'elle a déposés et s'en écarte sans même s'en justifier.

La partie requérante invoque également l'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. A cet égard, elle rappelle que « toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être écartée des documents déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et d'avoir simplement procédé à une comparaison entre lesdits documents médicaux et les documents déposés à l'appui d'une précédente demande. Elle estime que la gravité de sa maladie ressort des documents médicaux, et que le médecin-conseil n'explique pas les raisons pour lesquelles il s'écarte de ces avis. Elle étaye son argument en invoquant l'arrêt n° 77 755 rendu le 22 mars 2012 par le Conseil de céans. Elle précise également « qu'on ne d'ailleurs nullement si le Médecin-conseiller de la partie adverse est un médecin spécialiste ». Elle déduit de ce qui précède que la décision querellée viole l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Enfin, la partie requérante fait valoir une violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en ce que la décision querellée s'appuie sur une décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 janvier 2014, et que des recours en suspension et annulation ont été introduits contre lesdites décisions, toujours pendants. Elle reproche à la partie défenderesse de se baser sur ces décisions qui ne sont pas définitives.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une

maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, § 3, 4° et 5°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable

« 4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume.

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. »

3.3. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise repose notamment sur les constats selon lesquels

« Plusieurs demandes d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter ont été introduites en date du 12.09.2013, 30.09.2015, 05.10.2015. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 09.09.2016 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 21.12.2016 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».

Le Conseil observe également que, le 21 décembre 2016, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à la pathologie de la requérante, lequel a été annexé à la décision entreprise, dans lequel il indique :

« Article 9ter §3 – 5

Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter des 12.09.2013, 30.09.2015, 05.10.2015 et du 09.09.16. [...] Ces anciennes demandes faisaient état d'un diabète de type 1 et de lombosciatalgies. La disponibilité et le l'accessibilité des soins au pays d'origine avaient été largement démontrées dans les demandes traitées précédemment. [...] Il avait été conclu que l'intéressée ne présentait pas une affection médicale dans un état tel qu'elle entraînait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis étaient disponibles et accessibles au pays d'origine.

Dans sa demande du 09.09.16, l'intéressée produit les documents suivants : [...]

02.07.16 : certificat médical du Dr A. ??? (illisible), médecine générale : ce document fait état d'un diabète insulino-requérant, d'une rétinopathie diabétique, d'une sténose canalaire L4-L5 et d'une hypertension artérielle.

08.10.16 : document illisible du Dr ??? : *cette pièce est donc non contributive.*

Discussion

- Le diabète et les lombosciatalgies opnt déjà fait l'objet d'une recherche de soins au pays d'origine.
- L'hypothétique sténose canalaire – en relation avec les lombosciatalgies – n'est démontrée par aucun document médical spécialisé : aussi, l'indication d'un traitement pour cette sténose n'est nullement démontrée.
- Il en est de même pour l'hypertension artérielle, non étayée par le moindre relevé de valeurs tensionnelles, par aucun document cardiologique spécialisé et en ce, aucun protocole de Holter de tension. [...] Aussi cette évocation ne peut-elle être validée.
- Un raisonnement similaire est applicable à l'évocation de la rétinopathie diabétique, non démontrée par un examen ophtalmologique, et ne bénéficiant par ailleurs d'aucun traitement.

Aussi, n'y-a-t-il pas d'autre affection médicale démontrée dans cette nouvelle requête, par rapport aux affections investiguées dans les requêtes précédentes.

[...]

Il n'est fait état d'aucune hospitalisation à ce propos.

Aucun élément concret ne permet d'étayer un changement négatif dans la situation de la requérante.

Il ressort de ces documents médicaux que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints aux demandes 9 ter précédentes.

Les nouvelles pièces ne démontrent aucun nouveau diagnostic concernant la requérante.

Les documents produits confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement ».

Le Conseil observe que ces éléments de motivation se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil constate que le médecin-fonctionnaire, et partant la partie défenderesse qui se fonde sur son avis pour rendre sa décision, a adéquatement rencontré les nouvelles pièces qui lui étaient soumises et, après un examen circonstancié et adéquat des pathologies y invoquées, en a conclu que « Les nouvelles pièces ne démontrent aucun nouveau diagnostic concernant la requérante » et que « Les documents produits confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement ». Du reste, le Conseil relève que le médecin-conseil ne s' « écarte pas » des certificats médicaux antérieurs ainsi que le suggère la partie requérante, mais au contraire constate, après un long développement, qu'ils ne font que confirmer l'état de santé de la requérante. Partant, les violations vantées de l'obligation de motivation et de l'article 3 CEDH ne sont pas fondées.

En outre, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse renvoie à l'avis sur l'état de santé de la partie requérante, donné par le médecin fonctionnaire sur la base des certificats médicaux transmis au dossier administratif, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010). Du reste, la partie requérante reste en défaut de tirer une quelconque conséquence de la seule affirmation, non autrement étayée, dans la requête selon laquelle « [...] on ne sait nullement si le Médecin-conseiller de la partie adverse est un médecin spécialiste ».

S'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, laquelle ne saurait être constatée qu'en lien avec la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil observe, outre les constats qui précèdent, et de manière surabondante, que le moyen manque en fait, les décisions contre lesquelles il est allégué qu'un recours serait pendant devant le Conseil, ayant été confirmées par le Conseil de céans, ainsi que précisé dans l'exposé des faits.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE